



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 03 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 avril 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PROUST**

Route de Lusignan  
86470 Boivre-la-Vallée

Références : 2024 808 UbD 16-86 Env 86

Code AIOT : 0007206063

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2024 dans l'établissement PROUST implanté Petit Champ des Genêts 86470 Boivre-la-Vallée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

M. Yves Proust avait été autorisé à exploiter depuis 1978, un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU), au lieu-dit « Petit Champ des Genêts », sur la parcelle cadastrée 190 de la section UH de la commune de La Chapelle-Montreuil.

Par courrier du 13 août 2004, M. Antoine Proust avait effectué le changement d'exploitant auprès de la Préfecture.

Par courrier du 6 septembre 2004, le changement d'exploitant avait été acté par la Préfecture de la Vienne, sous réserve que M. Antoine Proust respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 78/D1/B2/393 du 8 décembre 1978.

Cet établissement est exploité sans l'agrément prévu par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

20 rue de la Providence - CS 50378 - 86009 Poitiers Cedex  
05.49.43.86.00

[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)1

Suite à la visite effectuée en 2016 par nos services donnant lieu à un arrêté de mise en demeure du respect des prescriptions l'exploitant

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 a mis en demeure le propriétaire de régulariser sa situation administrative pour son dépôt de véhicules hors d'usage relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a fait évacuer entre le 5 juillet 2016 et le 10 octobre 2016 par Métal Fer Recyclage, 273 tonnes de vhu, pièces de VHU et une tonne six cent vingt de batteries.

Le terrain apparaissant encombré de VHU sur la planche photo de 2016 est maintenant propre.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROUST
- Petit Champ des Genêts (parcelle 190) (case 188) 86470 Boivre-la-Vallée
- Code AIOT : 0007206063
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Proust Antoine exploite un garage automobiles situé à La Chapelle Montreuil. Le garage propose diverses prestations de service dans le secteur automobile, allant des travaux mécaniques et d'entretien de base aux réparations plus complexes ou à l'amélioration des performances.

M. Yves Proust avait été autorisé à exploiter depuis 1978, un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU), au lieu-dit « Petit Champ des Genêts », sur la parcelle cadastrée 190 de la section UH de la commune de La Chapelle-Montreuil.

Par courrier du 13 août 2004, M. Antoine Proust avait effectué le changement d'exploitant auprès de la Préfecture.

Par courrier du 6 septembre 2004, le changement d'exploitant avait été acté par la Préfecture de la Vienne, sous réserve que M. Antoine Proust respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 78/D1/B2/393 du 8 décembre 1978.

Cet établissement est exploité sans l'agrément prévu par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution de VHU	Code de l'environnement du 10 avril 2024, article L. 512-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite inopinée, l'exploitant est absent. Le site est ouvert. L'inspection constate que le site qui était encombré d'une multitude de tracteurs lors de la précédente visite d'inspection en 2016 est aujourd'hui exempt de tous véhicules. Toutefois l'inspection constate un nombre important de tracteurs stationnés autour du garage (sol gravillonné/terreux)

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution de VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10 avril 2024, article L. 512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]  <u>article R. 512-46-25 du code de l'environnement</u> I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.  <u>article R. 543-155-1 du code de l'environnement</u> Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.  Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite inopinée, l'inspection fait les constats suivants : Il s'agit bien d'un garage automobile et agricole Le propriétaire du garage de réparation est absent mais le site est ouvert et un client attend le propriétaire. L'IIC décide de faire un sondage sur plusieurs véhicules qui ne sont pas dépollués et stationnent sur un sol fait de gravillons et de terre. Sur le terrain visité par l'IIC, de chaque côté du garage et devant dont le revêtement est en cailloux sont entreposés un grand nombre de tracteurs entiers en divers état de conservation, certains étant des véhicules de collection. Une partie des véhicules agricoles est rangée sous abris. la surface des véhicules présents dépasse les 100 m <sup>2</sup> .

2 Véhicules, un fourgon et un véhicule léger sont stationnés sur la propriété. Après renseignements, ces deux véhicules sont en règles au point de vue administratif, hormis le contrôle technique.

la surface des véhicules présents dépasse les 100 m<sup>2</sup>.

2 Véhicules, un fourgon et un véhicule léger sont stationnés sur la propriété. Après renseignements, ces deux véhicules sont en règles au point de vue administratif, hormis le contrôle technique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant du garage de faire évacuer les véhicules hors d'usage qui ne seraient plus en état de circuler, les tracteurs et autres restes métalliques (jantes, pièces de voiture, etc.) ainsi que les pneumatiques usagés afin d'éviter les potentielles pollutions.

Également demandé et toujours dans le but de respecter l'article R. 543-155-1 du code de l'environnement, comme en 2016, les bordereaux justificatifs de l'évacuation des VHU et autres déchets métalliques devront être produits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :**

Sous **15 jours**, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de l'organisation de l'évacuation des véhicules et autres déchets.

Les opérations d'évacuation ont lieu dans un délai n'excédant pas **2 mois**.

À l'issue des opérations d'évacuation il transmet à l'inspection les bordereaux de suivis des déchets